

N° 8536³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics

2° la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

(5.2.2026)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc HANSEN, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, d'une fiche financière, d'un check de durabilité ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 10 juillet 2025.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 11 juillet 2025.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que les avis précités. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 5 février 2026.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8536 a pour objet de modifier les conditions de nomination des membres de la direction de l'administration des bâtiments publics et de l'administration des ponts et chaussées. Il est notamment prévu de rendre possible le recrutement de candidats issus du secteur privé. De plus, les exigences relatives à la spécialité du diplôme requis inscrites dans les lois respectives seront supprimées. Enfin, il est prévu d'augmenter à deux le nombre de directeurs adjoints pour l'administration des bâtiments publics.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'accès aux fonctions de direction de l'administration des bâtiments publics repose sur deux critères : il faut être fonctionnaire et être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

Le premier critère exclut les candidats issus du secteur privé (« Quereinsteiger ») susceptibles de prétendre à ce poste de direction. Ensuite, la limitation des diplômes requis réduit le nombre de candidats potentiels. Ce projet de loi s'inscrit dans la logique selon laquelle la gestion moderne des administrations, des institutions ou des sociétés commerciales repose avant tout sur des compétences managériales et relationnelles. Une expertise technique spécifique n'est dès lors plus considérée comme indispensable. Partant, le projet de loi prévoit donc de supprimer l'obligation de détenir un diplôme spécialisé en architecture ou d'ingénieur.

Il est également proposé de supprimer cette obligation pour les fonctions de direction de l'administration auprès des ponts et chaussées. Actuellement, seuls les titulaires d'un diplôme d'ingénieur en génie civil peuvent être nommés directeur ou directeurs adjoints.

Or, l'administration requiert déjà aujourd'hui une diversité d'ingénieurs aux spécialités variées qui ne peuvent devenir membres de la direction. Cette condition ne correspond ainsi plus aux besoins réels de l'administration.

Il est donc prévu qu'à l'avenir, la seule condition pour devenir membre de l'une de ces deux directions est d'être titulaire d'un master ou de son équivalent délivré par un établissement reconnu.

Finalement et au vu de la croissance des missions, des projets et des budgets y afférents, le projet de loi 8536 entend par ailleurs augmenter le nombre de directeurs adjoints au sein de l'administration des bâtiments publics.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 juillet 2025.

La Haute Corporation n'a pas formulé d'observations particulières quant au fond de la loi sous projet.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ci-après « CHFEP » a émis son avis le 10 juillet 2025.

Dans son avis, la CHFEP exprime plusieurs réserves concernant certaines dispositions du projet de loi. Elle reconnaît tout d'abord que l'exercice d'une fonction de membre de la direction d'une administration requiert principalement des compétences managériales et relationnelles. Étant donné que ces personnes sont responsables de décisions prises par l'administration, elle rappelle toutefois qu'une expertise technique spécifique peut être un atout, voire être justifiée et nécessaire pour certaines fonctions. Elle partage néanmoins le constat des auteurs selon lequel le fait de lier l'accès aux fonctions dirigeantes à un diplôme très spécifique risquerait de limiter le vivier de candidats potentiels.

La CHFEP remarque ensuite que les candidats ayant accédé au groupe de traitement A1 par la procédure de la « carrière ouverte » sont exclus par la formulation du texte. Elle demande que le texte soit reformulé pour ces candidats. Selon elle, les agents ayant travaillé pendant plusieurs années dans l'administration disposent d'une expertise technique qui peut s'avérer utile pour exercer une fonction dirigeante.

La CHFEP attire également l'attention des auteurs sur une affirmation figurant dans l'exposé des motifs. Elle indique que la condition d'être fonctionnaire pour accéder à une fonction dirigeante au sein de l'administration des bâtiments publics n'est pas unique en son genre. Bien que les lois concernant les différentes administrations ne prévoient pas toujours cette condition, cette dernière découlerait néanmoins de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

De manière générale, la CHFEP met en garde contre les nominations à des fonctions dirigeantes et à des postes de nature politique financièrement très intéressants qui ne sont soumis à aucune condition d'accès. Cette situation laisserait, selon elle, la porte ouverte au favoritisme susceptible d'être discriminatoire à l'égard des candidats aux fonctions non politiques tenus de remplir de nombreuses conditions d'accès.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

À titre liminaire, il y a lieu de noter que la commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Cet article supprime, pour l'Administration des bâtiments publics, l'obligation d'être fonctionnaire de l'État et de détenir un diplôme d'architecte ou d'ingénieur pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint. Il prévoit aussi la création d'un deuxième poste de directeur adjoint, en raison de l'augmentation des missions, des projets et des budgets, à l'instar d'autres administrations dont notamment l'Administration des Ponts et Chaussées.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2, le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2025, préconise de fusionner les deux phrases comme suit : « Deux directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de ses attributions et le remplacent en cas d'absence d'après leur rang d'ancienneté. ».

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État.

Article 2

Cet article modifie l'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 afin de remplacer la mention d'un directeur adjoint par deux directeurs adjoints au sein de l'Administration des bâtiments publics.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 7 de la même loi en remplaçant la référence au directeur adjoint par les directeurs adjoints, pour tenir compte de l'existence de deux postes.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi cadre de l'Administration des Ponts et Chaussées et supprime également la condition d'études, en l'occurrence d'ingénierie en génie civil pour la direction.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8536 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics ;
- 2° la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées

Art. 1^{er}. L'article 3, point 1, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics, est remplacé comme suit :

« Deux directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de ses attributions et le remplacent en cas d'absence d'après leur rang d'ancienneté.

Le directeur et les directeurs adjoints doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Art. 2. A l'article 4 de la même loi, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par les mots « deux directeurs adjoints ».

Art. 3. A l'article 7 de la même loi, les mots « de directeur adjoint » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints ».

Art. 4. L'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur et les directeurs adjoints doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Luxembourg, le 5 février 2026

La Présidente
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS